

Droits et obligations de l'agent placé en congé formation

Le congé formation est une **période d'activité**. Les postes occupés par les personnels titulaires sont pourvus à titre provisoire. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine. En cas de sortie anticipée du congé formation pour des motifs exceptionnels, l'intéressé(e) est placé(e) sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, rattaché(e) à son ancien établissement et chargé(e) d'effectuer des remplacements. A la fin de son congé formation, l'agent non titulaire retrouve son affectation si la durée de la suppléance qu'il assurait le permet.

A- Droits de l'agent placé en congé formation :

1- Droit à congés :

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle bénéficient, s'ils en font la demande, de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc...).

Leur congé formation est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

2- Rémunération :

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité mensuelle n'excède pas le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit 2 753,26 euros au 1^{er} juillet 2023 (traitement brut +80,19 euros IR mensuel). L'indemnité n'est, en aucun cas, revalorisée au cours du congé.

Les personnels bénéficiaires d'un congé formation de 5 mois, et demandant à exercer à temps partiel en 2024/2025 percevront, pendant une durée de 5 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base

Les personnels bénéficiaires d'un congé formation de 10 mois, et demandant à exercer à temps partiel en 2024/2025 percevront, pendant une durée de 10 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés - du 1^{er} juillet au 31 août - sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base.

L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps perçoit la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

3- Droit à pension ou à retraite :

Le temps passé par les fonctionnaires ou les contractuels en congé formation entre en compte dans le temps de service reconnu aux intéressés pour la constitution du droit et la liquidation de la pension ou de la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

4- Possibilité de cumul d'activité ou de rémunération :

L'exercice d'une activité accessoire pendant la durée de congé formation **n'est pas autorisé**, sauf dans le cas très exceptionnel où cette activité accessoire participerait à la formation.

B- Obligations de l'agent placé en congé formation :

1- Lors du dépôt des demandes :

La demande de congé formation doit indiquer très clairement la **date de début, la nature, la durée** de la formation, le **volume horaire**, ainsi que le **nom de l'organisme** responsable de celle-ci.

Il appartient aussi aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visé.

Lorsque la candidature d'un bénéficiaire d'un congé formation n'est pas retenue par l'organisme de formation (suite à sélection préalable, par exemple), il pourra - à titre exceptionnel - être autorisé à suivre une formation voisine.

Il appartient à l'administration de vérifier que cette formation correspond au projet d'origine.

Si l'intéressé ne parvient pas à s'engager dans une formation voisine, sa situation sera examinée en priorité l'année suivante (sauf s'il est empêché de formuler cette demande l'année suivante pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées) sous réserve qu'il reformule une demande.

Les personnels en congé formation supportent le coût de leur formation. **Le rectorat n'accorde aucune participation financière.**

Les bénéficiaires d'un congé formation doivent fournir :

- **à la fin du mois d'octobre 2024 : une attestation d'inscription,**

- **à la fin de chaque trimestre : une attestation d'assiduité** ou à défaut un relevé de notes attestant de leur assiduité.

Ce document n'est pas exigé pour les actions organisées par l'EAFC (Ecole Académique de la Formation Continue) puisqu'elles ne permettent pas, à elles seules, l'attribution d'un congé formation.

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

☞ Demande de mutation

L'attribution d'un congé formation est **incompatible** avec l'**obtention** d'une mutation dans le cadre des mouvements **inter-académique** ou **spécifiques** : toute mutation obtenue hors de l'académie ou sur poste spécifique entrainera ainsi l'annulation du congés formation.

2- A l'issue du congé :

Les fonctionnaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale **au triple de celle** pendant laquelle ils ont **perçu l'indemnité mensuelle** forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.